

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

9 rue du Parvis Saint Maurice-49100 ANGERS

Téléphone : 02-41-87-19-22

Mail : cromk.pl@orange.fr ou greffe.pl@ordremk.fr

*Greffe ouvert le lundi après-midi de 14h à 17h30,
le mercredi après-midi de 14h à 18h30 et le vendredi de 9h à 15h*

Affaire n° 01.03.2013

**Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Vendée
c/ M. M**

Rapporteur : M. Jean-Yves LEMERLE

Audience du 11 décembre 2013

Décision lue le 13 janvier 2014

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 19 mars 2013, la plainte présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Vendée, dont le siège est 117 rue de la Simbrandière, Bât. B, appt 18, LA ROCHE SUR YON (85000), à l'encontre de Monsieur M, masseur-kinésithérapeute;

Il soutient que Monsieur M s'est rendu coupable de vol et d'agression sexuelle ; que sa culpabilité a été reconnue par le juge pénal ; qu'il a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement, dont un avec sursis, par jugement du 6 décembre 2012 du tribunal correctionnel ; que M. M a profité de son métier de masseur-kinésithérapeute pour commettre des agressions sexuelles ; que la radiation de ce praticien doit être prononcée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2013, présenté pour Monsieur M, masseur-kinésithérapeute, par Maître B, Avocat au Barreau des Sables d'Olonne ; M. M conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que la condamnation prononcée à son encontre, frappée d'appel, n'est pas définitive ; que les faits pour lesquels il est poursuivi ne concernent qu'une plaignante ; que dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel, l'interdiction d'exercer le concernant a été levée et il a été mis fin à sa détention provisoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2013 :

- Le rapport de M. LEMERLE,
- Les observations de Monsieur X, membre du CDO MK 85, pour le CDO 85,
- Les observations de M. M ;
- Après en avoir délibéré :

Sur la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée :

Considérant qu'il résulte des constatations, revêtues de l'autorité de la chose jugée, faites par le jugement correctionnel du 6 décembre 2012 du tribunal de grande instance des Sables d'Olonne, que le 7 mai 2009, alors que Mme F, dans le cadre de son activité de VRP, se rendait à un rendez-vous au cabinet de M. M, masseur-kinésithérapeute exerçant à Saint-Jean de Monts, M. M s'est livré, dans son cabinet, à des attouchements sexuels sur Mme F alors que celle-ci était dans l'incapacité de résister après qu'elle eut absorbé à son insu un médicament qui, mélangé dans une coupe de champagne, lui a fait perdre connaissance ; que ces faits, établis par le jugement précité, ont été qualifiés d'agression sexuelle par le juge pénal ; qu'il résulte des mêmes constatations que M. M a en outre, subtilisé le téléphone portable de Mme F après avoir détruit sa carte SIM ; que la réalité de ces faits d'agressions sexuelle et de vol est confirmée par le jugement correctionnel précité du 6 décembre 2012, confirmé par la cour d'appel de Poitiers dans son arrêt du 28 juin 2013 ; que M. M a été condamné pour ces faits, à une peine de quatre ans d'emprisonnement dont deux avec sursis et à une interdiction d'exercer son métier de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an ;

Considérant qu'en commettant les actes ci-dessus relatés, dans son cabinet et dans l'exercice de sa profession, et alors que le juge pénal a en outre relevé que M. M a prémédité ses actes et profité de sa situation de masseur-kinésithérapeute, M. M a adopté un comportement d'une particulière gravité, totalement contraire à la déontologie de sa profession ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de ces faits et des risques de réitération d'un tel comportement relevés par le juge pénal, d'infliger à M. M la sanction de radiation du tableau de l'ordre ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de M. M ;

Décide :

Art 1^{er} : La sanction de radiation du tableau de l'ordre est prononcée à l'encontre de M. M.

Art 2 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 54 € sont mis à la charge de M. M.

Art 3 : la présente décision sera notifiée :

- à M. M ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Vendée ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS);
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier, Greffière, après l'audience du 11 décembre 2013 à laquelle siégeaient :

- Mr Sébastien DEGOMMIER, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Président ;
- Mr Jean-Jacques LHOMMET, assesseur ;
- Mr Jean-Yves LEMERLE, assesseur ;
- Mr Jean-Baptiste MONTAUBRIC, assesseur ;
- Mr Laurent DELVIGNE, assesseur ;
- Mr Dominique DUPONT, assesseur ;

Le président,

Sébastien DEGOMMIER

La greffière,

Véronique GOHIER